

## DÉCISION DU MAIRE DE CAPENDU

### Décision N°03/2026

#### Admission en non-valeur de créances éteintes sur le budget principal

M. le maire de Capendu,

Vu la délibération n°11/2026 du 3 avril 2026 par laquelle le conseil municipal, délègue, pour la durée de son mandat, au maire de Capendu, M. Claude BUSTO, le pouvoir « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la demande de M. le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°7556590731 arrêtée en date du 21/01/2026 ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 51.00 € sur le budget principal ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'admettre en non-valeur la sommes de 51.00 €

Article 2 : d'autoriser l'inscription des crédits au budget logements locatifs sur le compte 6542 « créances éteintes ».

Article 3 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après sa publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Capendu, le 16 avril 2026

Le Maire,  
Claude BUSTO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260416-capendu\_26\_De

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2026

Affichage : 17/04/2026